NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/68
24 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

Personnes disparues

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues de gouvernements et d'organisations internationales en application de la résolution 2004/50 de la Commission des droits de l'homme.

GE.06-10411 (F) 140206 150306

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
I.	INTRODUCTION.....	1 – 2	3
II.	RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS.....	3 − 30	3
III.	RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	31 – 38	12

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2004/50, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de porter ladite résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, ainsi que de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre. Le présent rapport, établi conformément à cette résolution, contient un résumé des réponses reçues.

2. En réponse à une note verbale en date du 13 septembre 2005, des renseignements ont été reçus des Gouvernements des pays suivants: Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Mexique et Maroc. Des informations ont également été communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en réponse à une lettre envoyée à diverses organisations à la même date.

II. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

Argentine

3. Le Gouvernement **argentin** a indiqué qu'en juin 2005, la Cour suprême avait estimé que les lois sur le règlement final (*punto final*) et le devoir d'obéissance, adoptées respectivement en 1986 et 1987, étaient anticonstitutionnelles et incompatibles avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Argentine était partie. Ces lois garantissaient l'impunité des membres des forces armées et des forces de sécurité de rang moyen et subalterne qui avaient commis des violations des droits de l'homme pendant la dictature militaire, à savoir de 1976 à 1983. Cette décision historique avait confirmé deux précédents fondamentaux: les décisions des juridictions inférieures, qui avaient commencé à examiner la validité des lois conférant l'impunité à partir de mars 2001, et la loi n° 25.779 adoptée en septembre 2003 par le Congrès national, qui frappait ces lois de nullité. Par l'intermédiaire de sa juridiction suprême, l'Argentine avait éliminé les entraves juridiques qui empêchaient la justice de poursuivre les responsables de disparitions forcées. La Cour suprême avait rendu une décision qui, quant à elle, levait d'autres obstacles à la bonne marche de la justice. Se fondant sur sa jurisprudence, elle avait résolu le problème de la prescription de l'action pénale en concluant qu'en matière de crimes contre l'humanité, l'action pénale n'était pas prescrite et que, par conséquent, les disparitions forcées qui avaient eu lieu en application du plan systématique de la dictature militaire n'étaient pas sujettes à prescription. Grâce à la décision de la Cour suprême, des procédures encore pendantes avaient pu suivre leur cours et des affaires qui avaient été classées après la promulgation des lois sur le règlement final et sur le devoir d'obéissance avaient pu être rouvertes.

4. Le Gouvernement argentin a signalé que les grâces présidentielles accordées aux personnes condamnées dans le cadre du procès intenté contre des membres des juntes militaires et d'autres militaires de haut rang avaient également été examinées attentivement par les tribunaux. Une décision concernant la compatibilité de ces grâces avec la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était actuellement pendante devant la Cour suprême.

5. Le Gouvernement argentin a en outre indiqué que quelque 60 procédures étaient en cours afin d'élucider plusieurs cas de disparitions forcées. Presque toutes ces procédures portaient sur plus d'un cas. En d'autres termes, il ne s'agissait pas de 60 personnes disparues, mais de 60 plaintes collectives qui englobaient une grande partie des disparitions signalées. Les affaires avaient généralement été regroupées lorsqu'elles présentaient des caractéristiques communes, telles que le lieu et la date à laquelle l'infraction avait été commise, ou lorsque les victimes avaient été détenues dans le même centre de détention secret. Des procédures étaient en cours dans tout le pays. Certaines d'entre elles portaient sur des plaintes pour enlèvement d'enfants et falsification de l'identité de ces derniers. D'après des données tirées d'une enquête menée jusqu'en juin 2005, 183 personnes se trouvaient en détention pour avoir commis des violations des droits de l'homme sous la dictature militaire, à savoir de 1976 à 1983, tandis que 24 personnes avaient été remises en liberté faute de preuves, 5 avaient été déclarées incapables, 34 étaient en fuite et 72 étaient déjà décédées.

6. Le Gouvernement argentin a indiqué que des procédures étaient simultanément conduites par quasiment tous les tribunaux fédéraux du pays afin de déterminer le sort réservé aux victimes des disparitions forcées qui s'étaient produites sous la dernière dictature militaire. En 2005, la justice était parvenue à établir ce qu'il était advenu de cinq personnes qui avaient été enlevées en 1977, amenées au centre clandestin de détention de l'École de mécanique de la marine puis jetées à la mer depuis des avions. L'enquête s'était appuyée sur la compilation des informations existantes sur les circonstances du décès de chacune des victimes et sur les preuves de la présence dans plusieurs cimetières du pays de dépouilles qui pouvaient être celles des disparus. L'un des cimetières sur lesquels l'enquête avait essentiellement porté se trouvait dans la ville de General Lavalle. Un certain nombre de cadavres non identifiés qui avaient échoué sur la côte maritime en décembre 1977 et en février 1978 y avaient été ensevelis. Avec l'assistance de l'équipe nationale d'anthropologie légale, six corps avaient été exhumés, sur lesquels des échantillons d'ADN mitochondrial avaient été prélevés. L'analyse de ces échantillons avait permis d'identifier cinq personnes. Le tribunal chargé de l'enquête avait remis les dépouilles de ces personnes à leur famille, qui avaient pu ainsi les enterrer dignement.

7. Le Gouvernement argentin a signalé qu'une procédure était en cours devant le tribunal n° 5 de l'*Audiencia nacional,* la plus haute instance pénale espagnole, qui avait reconnu l'ex-capitaine de corvette de la marine argentine Adolfo Scilingo coupable d'actes de terrorisme et de crimes de génocide commis en Argentine sous la dictature militaire. Une procédure avait été ouverte en 1996 et était conduite en vertu du principe de la compétence universelle. Des militaires argentins avaient aussi été jugés par contumace en Italie et en France pour avoir causé la disparition de ressortissants de ces pays. Dans les deux cas, des condamnations avaient été prononcées contre des membres haut gradés de l'armée. En Allemagne et en Suède, des tribunaux avaient engagé des poursuites au nom de ressortissants allemands et suédois, mais avec moins de succès. Des Argentins étaient également portés disparus en Uruguay. À la demande des familles des intéressés, les autorités uruguayennes menaient des enquêtes afin d'établir les faits et de déterminer où se trouvait la dépouille des victimes.

8. Le Gouvernement argentin a également signalé qu'en application du décret national 1259/2003, les «archives nationales de la mémoire» avaient été créées afin d'obtenir, d'analyser, de classer, de copier, de numériser et d'archiver des informations, des témoignages et des documents se rapportant à des violations des droits de l'homme et aux mesures sociales et institutionnelles prises en réaction à ces dernières. C'était encore une autre initiative tendant à

fournir une réponse à la société et aux proches de personnes disparues sur le sort des victimes. En outre, depuis 1999, les tribunaux qui menaient des enquêtes sur des affaires de disparitions forcées avaient déclaré que les archives de l'administration publique contenant des informations susceptibles d'avoir un rapport avec le sort de personnes disparues ou de contribuer à éclaircir ces affaires devaient demeurer intactes. Cette mesure, dite «d'interdiction de toute modification», concernait tous les registres de l'armée, des hôpitaux, des cimetières, des prisons et de l'état civil, aux niveaux aussi bien national, provincial que local. En outre, des enquêtes étaient en cours sur les activités de plusieurs centres de détention dans lesquels des personnes disparues avaient été détenues. Dans de nombreux cas, des dispositions avaient été prises afin de les conserver à des fins historiques et archéologiques et à titre de témoignage et de preuves.

9. Le Gouvernement argentin a souligné qu'en 1994, l'Argentine a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. En 1997, le Congrès national avait décrété que cet instrument avait rang constitutionnel. L'Argentine avait participé activement à la préparation du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui avait été approuvé à la cinquième session du groupe de travail chargé de l'élaboration de cet instrument. En particulier, la délégation argentine avait eu une influence décisive sur la décision d'élaborer un instrument consacré spécifiquement à la prévention du fléau des disparitions forcées et de mettre en place un nouveau mécanisme destiné à surveiller efficacement ce crime international. L'expérience acquise par l'Argentine dans la lutte contre les disparitions forcées avait également été déterminante pour l'inclusion de dispositions spéciales portant respectivement sur la protection des enfants et le droit à la vérité. En outre, à l'initiative de l'Argentine, la Commission des droits de l'homme avait adopté à sa soixante et unième session la résolution 2005/66, dans laquelle elle avait considéré qu'il importait de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et d'aider et de protéger les individus contre les violations graves des droits de l'homme.

Arménie

10. Le Gouvernement **arménien** a présenté des informations fournies par la Commission d'État sur les personnes retenues en captivité, les otages et les personnes disparues de la République d'Arménie (ci-après dénommée «la Commission»). La Commission avait notamment indiqué que l'incertitude dans laquelle vivaient les familles de disparus était une source de tensions constantes qui, à leur tour, les rendaient incapables de se réinsérer dans la société et de parvenir à la réconciliation. Ce comportement était fréquent chez les proches de plus de 1 100 Arméniens, dont 600 civils pacifiques, portés disparus, dans la région du Haut-Karabakh. Depuis le début du conflit armé qui ravageait cette région, les autorités arméniennes s'étaient concentrées sur les activités de recherche de soldats et de civils disparus en vue de les retrouver, les délivrer et les rendre à leur famille. Le 18 avril 2000, le Président de la République avait promulgué un décret portant création de la Commission d'État chargée des personnes retenues en captivité, des otages et des personnes disparues, qui comprenait des représentants des ministères concernés, de l'Assemblée nationale et d'organisations non gouvernementales. Le Président de la République avait en outre approuvé le règlement de cet organe, qui visait à régler la question des personnes disparues. En relativement peu de temps, la Commission et les services publics avaient pris conjointement des mesures efficaces en vue de résoudre les problèmes socioéconomiques, financiers, médicaux, psychologiques et juridiques des familles de disparus. Les membres de la Commission attachaient une grande importance à

l'établissement de relations de collaboration étroite avec la Commission d'État de la République d'Azerbaïdjan afin de résoudre les problèmes existants.

11. La Commission d'État de la République d'Arménie a indiqué qu'elle estimait que la grande majorité des personnes disparues au cours du conflit dans le Haut-Karabakh avaient péri pendant les affrontements et que, si les autorités azerbaïdjanaises faisaient preuve de bonne volonté et d'esprit de coopération, il serait possible de chercher et découvrir l'emplacement de fosses communes. La Commission s'est vivement félicitée des liens de coopération efficace établis avec les organisations internationales intéressées, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en vue de résoudre ces problèmes.

Azerbaïdjan

12. Le Gouvernement **azerbaïdjanais** a indiqué que 20 % de son territoire avait été occupé par l'Arménie. Plus d'un million de personnes étaient désormais des réfugiés ou des populations déplacées et avaient été privées de leurs droits fondamentaux. Environ 18 000 personnes avaient été tuées et 50 000 étaient devenues handicapées. Quelque 5 000 ressortissants azerbaïdjanais étaient portés disparus, tandis que 1 378 personnes retenues en captivité par les Arméniens avaient été libérées. La Commission d'État de la République d'Azerbaïdjan chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues avait été créée en 1993 afin de rechercher des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues et d'obtenir leur libération. Depuis sa création, la Commission d'État s'appuyait dans ses activités sur les principes et normes du droit international humanitaire et menait des investigations en vue de garantir le droit des familles de personnes disparues au cours d'un conflit de connaître le sort de leurs proches. À cette fin, la Commission d'État collaborait étroitement avec plusieurs organisations internationales, dont le Comité international de la Croix-Rouge et le Groupe de travail international de recherche des personnes disparues, des otages et des prisonniers de guerre, qui était composé de défenseurs des droits de l'homme provenant d'Allemagne, de la Fédération de Russie et de Géorgie.

13. Le Gouvernement azerbaïdjanais a signalé que des données étaient régulièrement collectées et analysées et qu'une base de données spéciale avait été créée afin d'organiser les recherches visant à retrouver des personnes disparues et à déterminer leur sort. À ce jour, la base de données de la Commission d'État contenait des informations sur 4 681 Azerbaïdjanais et 414 Arméniens, tous portés disparus. Dans le cadre de leurs activités de recherche, les fonctionnaires de la Commission d'État mettaient leurs listes régulièrement à jour, recueillaient de nouveaux renseignements et s'efforçaient de trouver des témoins. Ils veillaient constamment à tenir les familles de disparus informées. Les indications fournies par les personnes qui cherchaient à retrouver un proche disparu étaient soigneusement examinées, analysées et prises en compte lors des recherches. La liste des personnes disparues présentée par le CICR en avril 2004 avait été comparée avec celle de la Commission d'État et examinée de très près et les analyses et les recherches nécessaires avaient été effectuées. Les membres de la Commission d'État s'efforçaient d'éliminer les divergences entre leur liste et celle du CICR. Les informations relatives aux personnes disparues qui avaient été reçues par la Commission d'État entre 1993 et 1995 étaient mises à jour et transmises au bureau du CICR à Bakou. Des proches de disparus qui n'avaient pas signalé leur disparition auprès du CICR avaient été contactés et invités à se présenter aux bureaux de ce dernier en Azerbaïdjan.

14. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que l'occupation d'une partie du territoire national s'était accompagnée de l'extermination massive de la population locale et de prises d'otages. La Commission d'État avait réuni une grande quantité de témoignages selon lesquels bon nombre de personnes portées disparues auraient été capturées ou prises en otage par les forces armées arméniennes et seraient retenues dans les territoires occupés du Haut-Karabakh et les districts alentour ou auraient été amenées en Arménie. Ces allégations faisaient l'objet d'une enquête et les déclarations des témoins étaient en cours de vérification. Parmi les prisonniers de guerre et otages présumés figuraient des personnes qui, en raison de leur âge, d'une maladie, d'un handicap, de leurs blessures ou d'autres motifs, n'avaient pas pu quitter le territoire occupé. Il convenait de mentionner en particulier le fait que de nombreux Azerbaïdjanais auraient été enlevés ou seraient retenus en captivité en Arménie, d'après des témoignages d'anciens prisonniers qui avaient été libérés. Ces informations irréfutables attestant de la capture de prisonniers de guerre et d'otages auraient dû permettre de connaître le sort des personnes disparues, mais toutes les initiatives tendant à lancer des recherches s'étaient heurtées à l'absence de volonté de coopération des autorités arméniennes, qui avaient dissimulé des faits en rapport avec le sort des disparus. Pour cette raison, les activités menées dans ce domaine n'avaient pas eu les résultats escomptés. Le fait que les territoires occupés n'étaient pas placés sous le contrôle d'organisations internationales aggravait encore la situation, étant donné que l'Arménie pouvait ainsi utiliser ces territoires à des fins criminelles. On disposait d'informations selon lesquelles des prisonniers et des otages étaient exploités comme des esclaves dans des champs de plantes servant à la fabrication de drogues, qu'ils étaient forcés d'effectuer des travaux pénibles et dangereux et étaient utilisées comme cobayes humains dans diverses expériences. Les femmes retenues en otage étaient utilisées comme «reproductrices d'esclaves». Un grand nombre de femmes était victime de la traite.

15. Le Gouvernement azerbaïdjanais a signalé que la Commission d'État avait lancé des appels répétés à diverses organisations internationales, dont le CICR, afin d'organiser des activités de recherche et d'établir ce qu'il était advenu de ces personnes et avait fourni des informations exhaustives sur les récits de témoins et sur les lieux présumés de détention. Cependant, tous les efforts des organisations internationales avaient été vains. Citant trois cas de disparitions, le Gouvernement azerbaïdjanais a déclaré qu'en violation de toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'Arménie refusait de fournir des informations exactes sur le sort de ces individus. Il pouvait citer une foule d'autres cas similaires démontrant que l'Arménie dissimulait délibérément des informations sur les cas de disparitions.

16. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que la Commission d'État rassemblait et analysait dans sa base de données divers témoignages, dont certains concernaient des décès et des ensevelissements, en vue de les utiliser dans le cadre de recherches. D'après les informations recueillies par la Commission d'État auprès de diverses sources, dont des témoins oculaires, un grand nombre de personnes, y compris des enfants, des femmes et des personnes âgées qui avaient été faits prisonniers ou pris en otage par les Arméniens avaient été tués sauvagement peu après leur capture ou étaient morts en captivité des suites d'actes de torture ou de maladies ou en raison de leurs conditions intolérables de détention. Selon des informations, au 1er décembre 2004, plus de 500 personnes avaient connu ce triste sort. Les familles des défunts n'avaient pas été informées et le lieu où les dépouilles avaient été ensevelies n'était pas toujours connu. La Commission d'État collectait également des informations sur les personnes mortes au combat et sur l'emplacement où des cadavres avaient été ensevelis et où se trouvaient des fosses communes.

17. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que les recherches de personnes disparues étaient d'autant plus compliquées que le processus de règlement définitif du conflit tirait indûment en longueur, alors qu'avec le passage du temps, des éléments de preuve importants disparaissaient. Les informations qui avaient été recueillies étaient inutiles en raison de la mauvaise volonté dont faisait preuve l'Arménie s'agissant des recherches et de l'impossibilité de mener des investigations sur place, à savoir dans les territoires du Haut-Karabakh et des sept districts alentour occupés par l'Arménie. Pour ces raisons, la nécessité se faisait sentir depuis longtemps d'élaborer, de planifier, de financer et d'organiser des actions concrètes afin que des recherches puissent être menées sur place et que les dépouilles puissent être identifiées. Il était encore plus urgent d'entamer des négociations avec l'Arménie afin de créer les conditions nécessaires aux activités des équipes chargées des recherches. Ces travaux permettraient non seulement de déterminer l'emplacement où des corps étaient enterrés mais également d'élucider ce qui était advenu des personnes qui, en raison de leur âge, d'une maladie, d'un handicap ou de blessures ou pour d'autres motifs, n'avaient pas pu partir. Il avait été proposé que les équipes chargées des recherches soient composées de spécialistes et de bénévoles originaires des deux pays parties au conflit, ainsi que de représentants d'organisations internationales. La composition de ces équipes devait être souple et varier selon la spécificité de chaque recherche. Le Gouvernement azerbaïdjanais a formulé l'espoir que les efforts déployés pour appeler l'attention de la communauté internationale sur la question de l'organisation de recherches tendant à retrouver la trace de personnes disparues permettraient de coordonner les activités menées à cette fin, d'élaborer un mécanisme apte à assurer une assistance complète dans ce domaine et d'obtenir des résultats tangibles.

Croatie

18. Le Gouvernement **croate** a déclaré qu'il se félicitait de l'adoption de la résolution 2004/50 de la Commission des droits de l'homme. Ayant été directement confrontée au problème des personnes disparues, la République de Croatie appliquait le droit international humanitaire depuis 1991, en particulier les dispositions de la Convention de Genève et des Protocoles additionnels se rapportant aux personnes disparues. Depuis 1991, la République de Croatie avait créé et développé des mécanismes institutionnels afin de résoudre ce problème. Cette initiative avait débouché sur la mise au point du système national de recherche des personnes disparues, qui s'inspirait des expériences constructives des organisations internationales et des pays qui avaient été confrontés à cette question, tout en tenant compte des caractéristiques géopolitiques, culturelles et autres de la République de Croatie.

19. Le Gouvernement croate a indiqué qu'en Croatie, la question des personnes disparues était traitée en prenant comme base les principes suivants: le droit de tout individu à la vie, à la liberté et la sécurité de sa personne; l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et le droit des familles de connaître la vérité sur le sort de leurs proches. La question des personnes disparues était en outre étroitement liée à d'autres problèmes prioritaires en Croatie, dont le retour des personnes déplacées et des réfugiés, l'établissement du principe de la coexistence en tant que condition préalable à la normalisation des relations interethniques dans les territoires occupés dans le passé et la normalisation et l'amélioration des relations avec les États voisins.

20. Le Gouvernement croate a précisé que sur 18 000 personnes enregistrées en tant que détenues, disparues ou enlevées de force en 1991, 7 666 avaient été échangées et libérées par le

Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro (pays appelé alors République fédérale de Yougoslavie), le gouvernement des Serbes de Bosnie et les forces paramilitaires des régions de la République de Croatie qui avaient été occupées. Le processus de recherche s'était achevé pour plusieurs personnes lorsqu'on les avait retrouvées et rendues à leur famille. Afin de réunir toutes les informations pertinentes, en 1994, les organes compétents de la République de Croatie avaient renouvelé des demandes de recherches concernant des personnes disparues. En conséquence, 3 053 personnes, dont la plupart étaient des Croates de souche et des personnes d'origine autre que serbe, avaient été enregistrées en tant que personnes disparues ou enlevées. Des informations détaillées sur les personnes disparues avaient été collectées, y compris des données portant sur la période précédant leur décès. Cette méthode de recherche avait été adoptée ultérieurement par la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, ainsi que par des institutions internationales. En outre, des renseignements avaient été collectés au moyen des formulaires fournis par le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (l'actuel Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) et avaient été transmis au dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les efforts déployés par le Gouvernement croate avaient abouti à l'exhumation de 141 fosses communes et de plus de 1 200 corps enterrés séparément. Sur 3 573 dépouilles mortelles, 2 972 avaient pu être identifiées de manière irréfutable et restituées aux familles. Les autorités compétentes organisaient l'enterrement de toutes les victimes identifiées en respectant les souhaits des familles et elles en remboursaient les frais.

21. Le Gouvernement croate a en outre indiqué que, même si les mesures décrites précédemment avaient permis de savoir ce qu'il était advenu de la plupart des personnes disparues ou détenues, le sort de 1 149 personnes disparues ou enlevées demeurait inconnu. Cette incertitude constituait le problème humanitaire le plus aigu résultant du conflit armé qui avait sévi dans la République de Croatie. Sur ces 1 149 personnes dont on cherchait encore à retrouver la trace, 51 % étaient des civils, 20 % des femmes et 29 % des personnes âgées. Douze personnes dont on était sans nouvelles étaient mineures au moment de leur disparition.

22. Le Gouvernement croate a indiqué que la question des personnes disparues occupait une place prioritaire dans ses relations avec la Serbie-et-Monténégro, qui avait accès à des informations et des documents sur les personnes disparues dans la République de Croatie et sur le territoire de laquelle les dépouilles de victimes non identifiées avaient été enterrées. Cependant, après un échange de prisonniers de guerre organisé en 1992, ce qui s'appelait alors la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) avait suspendu le processus de négociation sur les personnes disparues. De même, ce pays avait refusé de coopérer avec le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ce qui était l'une des raisons principales pour lesquelles la Commission des droits de l'homme avait adopté à sa cinquante-cinquième session la résolution 1995/35, dans laquelle elle demandait instamment au Gouvernement yougoslave de coopérer aux recherches tendant à retrouver la trace de personnes disparues. Grâce à la conclusion d'accords bilatéraux et à la signature en 1996 d'un protocole relatif à la coopération entre les commissions nationales chargées de retrouver la trace des personnes disparues, quelques progrès avaient été accomplis vers un règlement de la question des personnes disparues. La plupart des cas de disparition seraient résolus si la Serbie-et-Monténégro ouvrait ses archives et fournissait les renseignements voulus. De son côté, la République de Croatie avait pris toutes les mesures et lancé toutes les activités nécessaires pour connaître le sort d'environ 200 ressortissants serbo-monténégrins portés disparus qui avaient participé à la guerre contre la République de Croatie. Lors des activités de recherche, de

même que dans les affaires en cours, la présence d'observateurs envoyés par des organisations internationales et d'experts croates et serbo-monténégrins avait été autorisée.

23. Le Gouvernement croate a indiqué qu'à part les cas cités précédemment, un nombre considérable de personnes, pour la plupart des ressortissants croates appartenant à la minorité serbe, avaient disparu en 1995 lors de la libération des régions croates sous occupation. La Croatie étant déterminée à faire la lumière sur le sort de tous ses ressortissants portés disparus quelles que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur religion et leurs autres particularités, des renseignements avaient été recueillis sur 867 personnes disparues à cette époque à son initiative et en collaboration avec le CICR. Dans ce but, 499 corps avaient été exhumés, dont 292 avaient pu être identifiés avec certitude et restitués aux familles. Toutes les victimes identifiées avaient été enterrées conformément aux volontés de leurs proches.

24. Le Gouvernement a indiqué en outre que le système de recherche de personnes disparues était complété par des mesures spéciales en faveur des familles de personnes disparues et enlevées de force. Toutes les familles de disparus, quelles que soient leur origine, appartenance ethnique, religion ou toute autre caractéristique, y compris les circonstances de leur disparition, avaient été encouragées à saisir les organismes publics compétents d'une demande de recherche, conformément aux normes les plus strictes du CICR et de la Commission des droits de l'homme. Les familles étaient constamment informées de l'état d'avancement des recherches par des contacts individuels directs, grâce à la coopération d'organisations non gouvernementales s'occupant de la question des personnes disparues et des personnes détenues et par les déclarations publiques des autorités. Une fois que le sort d'une personne disparue était élucidé, la procédure de recherche était close avec l'approbation de la famille. En outre, compte tenu de la vulnérabilité des proches du disparu, un soutien psychologique et social était offert aux familles, qui bénéficiaient d'un statut particulier en vertu de la loi.

25. Le Gouvernement croate a également souligné que, depuis 1991, la République de Croatie avait coopéré avec des organisations internationales qui, dans le cadre de leur mandat, s'intéressaient à la question des personnes disparues. Depuis l'ouverture en 1991 d'un bureau en République de Croatie, le CICR avait été en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat dans ce pays. Pendant la guerre, le Gouvernement croate et le CICR avaient collaboré intensivement en vue de retrouver la trace de personnes disparues. En acceptant les normes du CICR, la République de Croatie avait confirmé qu'elle s'engageait à respecter et appliquer les principes du droit humanitaire se rapportant à la question des personnes disparues. Un projet conjoint du Gouvernement croate et du CICR touchant la collecte de données relatives à la période antérieure au décès des personnes disparues et d'autres types de renseignements pertinents pour les activités de recherche avait été mené à bien. D'autres projets en cours prévoyaient la création d'un mécanisme en vue de l'identification et de l'inhumation des dépouilles mortelles de disparus et l'organisation d'opérations menées en collaboration. Enfin, la République de Croatie collaborait avec d'autres organisations internationales, dont la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie.

Mexique

26. Le Gouvernement **mexicain** a déclaré que le Département de la prévention du crime et des services à la collectivité de la Procurature générale de la République administrait un programme d'assistance sociale en faveur des proches de personnes disparues ou enlevées, qui consistait

dans la diffusion dans tout le pays de papillons comportant une photographie et une description des personnes disparues. Un système complet avait été mis en place, qui prévoyait un soutien multidisciplinaire en matière d'assistance juridique, de travail social et d'appui psychologique tendant à aider les familles et amis du disparu à supporter son absence. Au sein de la Procurature, ce programme entretenait des liens avec le Bureau du Procureur adjoint chargé des enquêtes spéciales sur le crime organisé, l'Agence de renseignements fédérale, la section mexicaine d'Interpol et la Sous-Procurature aux droits de l'homme, à la prise en charge des victimes et aux services de la communauté. Il existait un bureau de coordination chargé des mineurs disparus ou enlevés, qui avait apporté son concours au programme de recherche de personnes présumées disparues de la Commission nationale des droits de l'homme.

Maroc

27. Le Gouvernement **marocain** a déclaré à propos de la résolution 2004/50 de la Commission des droits de l'homme concernant les personnes disparues dans le cadre de conflits armés qu'il était profondément attaché aux principes de droit humanitaire contenus dans les conventions relatives au droit international humanitaire. En particulier, il a mis l'accent sur deux points. Premièrement, la Constitution marocaine et certaines lois nationales contenaient des principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions relatives au droit international humanitaire. Ces instruments disposaient que les étrangers jouissaient des mêmes droits que les ressortissants marocains, dont le droit à la vie, qui était protégé par la législation pénale, et le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et à la torture, qui étaient érigées en infraction en droit pénal marocain. Deuxièmement, la propagande pour la guerre était illégale, en vertu de l'article 188 du Code pénal, et cette infraction emportait une peine de 5 à 30 ans d'emprisonnement. Le Maroc était un pays prônant la paix. L'auteur d'un acte d'agression tendant à déclencher une guerre civile encourait la peine maximale prévue à l'article 201 du Code pénal marocain. Conformément à ces dispositions, le Maroc était pour la paix, mais il était contraint de participer à une guerre à titre défensif.

28. Le Gouvernement marocain énumérait les conséquences de cette guerre. En vertu de la troisième Convention de Genève, les prisonniers de guerre n'étaient pas placés sous l'autorité des soldats qui les avaient capturés, mais sous celle de l'État dont ces soldats étaient ressortissants. Le Maroc protégeait et traitait humainement les prisonniers de guerre. Leur capture ne constituait ni une sanction, ni un acte de revanche, mais un moyen de les empêcher de causer des torts. Ceux qui étaient libérés recevaient des documents d'identité. Les prisonniers de guerre recevaient des soins médicaux et de la nourriture et pouvaient avoir des contacts avec le monde extérieur, en particulier avec le CICR. Comme leur capture n'était pas une sanction, ils étaient libérés dès la fin des hostilités. Ainsi, le Maroc appliquait la troisième Convention de Genève d'une façon exemplaire. Toutefois, les prisonniers de guerre marocains n'avaient pas été libérés, malgré le cessez-le-feu. Ils étaient retenus à Tindouf, en Algérie, dans des conditions déplorables de détention et étaient soumis à des traitements inhumains et dégradants. Ils étaient contraints d'effectuer des travaux pénibles et étaient réduits en esclavage, en violation de l'article 50 de la troisième Convention de Genève. Le Gouvernement marocain avait soulevé la question de la situation de ces personnes au cours de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. Cette tragédie avait pris fin en 2005 avec la libération de 404 prisonniers de guerre.

29. Le Gouvernement marocain a ajouté que, d'après le droit international humanitaire, les parties au conflit devaient laisser libre cours aux recherches tendant à retrouver la trace de personnes disparues une fois que la situation le permettait et informer les États dont elles relevaient ou l'organisme central chargé des recherches. Le Maroc avait remis en liberté tous les prisonniers et collaborait avec le CICR afin de résoudre les problèmes provoqués par ce conflit. La partie adverse continuait cependant de dissimuler des informations concernant les Marocains portés disparus. La responsabilité légale incombait à l'État qui avait financé ce conflit, qui avait laissé commettre de graves violations des normes internationales, qui n'avait pas coopéré à l'élucidation du sort des personnes disparues et décédées et n'avait pas autorisé les institutions humanitaires à mener des recherches contrairement aux dispositions de l'article 26 de la quatrième Convention de Genève. Le Gouvernement marocain a noté que le sort des prisonniers de guerre décédés et le lieu où ils avaient été inhumés, qui faisait l'objet des articles 120 et 130 des troisième et quatrième Conventions de Genève, respectivement, demeuraient inconnus. Les tombes devaient être signalisées et protégées, de façon à ce qu'elles puissent être retrouvées et inscrites dans un registre officiel.

30. Le Gouvernement a rappelé en outre qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la famille était l'élément naturel et fondamental de la société. Le conflit dans lequel le Maroc avait été contraint de s'engager avait gravement perturbé la vie de plusieurs familles. Celles qui étaient retenues à Tindouf souffraient énormément. Elles étaient détenues dans des camps sans avoir accès aux nécessités de base et vivaient dans des conditions difficiles. Le Maroc faisait tout son possible pour favoriser la réunification familiale en collaboration avec le CICR, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec le Croissant-Rouge marocain. Le Gouvernement marocain a également indiqué que les enfants étaient le groupe de population le plus affecté par les conflits, non seulement parce qu'ils en étaient victimes, mais aussi parce qu'ils étaient enrôlés comme soldats. Ils participaient au conflit étant donné qu'on leur faisait suivre un entraînement militaire. Le Gouvernement marocain reconnaissait la nécessité d'assurer une protection spéciale aux enfants, comme prévu aux articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Maroc s'efforçait d'aligner son droit interne sur ces instruments. Les mineurs de moins de 18 ans ne pouvaient pas être recrutés dans les forces armées ni être soumis à un entraînement militaire. En avril 2002, le Maroc avait adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il présenterait prochainement son rapport initial au Comité des droits de l'enfant en application des dispositions de ce Protocole. À cet égard, il convenait de signaler que, lorsque des familles marocaines avaient été déplacées dans le sud de l'Algérie, des enfants avaient été systématiquement recrutés dans les camps pour qu'ils surveillent ces familles. Environ 6 000 enfants avaient été séparés de leur famille et envoyés à Cuba.

III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

31. Le **Comité international de la Croix-Rouge** (CICR) a déclaré qu'il avait poursuivi ses activités en vue de résoudre le problème des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et d'aider leurs proches. Donnant suite à l'Agenda pour l'action humanitaire adopté à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2-6 décembre 2003), le CICR s'était engagé à cette occasion à renforcer ses pratiques opérationnelles, à collaborer avec les autorités et organisations

compétentes, notamment pour la mise en œuvre des recommandations et des meilleures pratiques fondées sur le document intitulé *Rapport du CICR: Les personnes portées disparues et leurs familles* et sur l'Agenda pour l'action humanitaire, ainsi qu'à contribuer au renforcement du droit international et des législations nationales pertinentes.

32. Le CICR a indiqué qu'il avait intégré ces recommandations et meilleures pratiques dans ses instructions permanentes et continuait de renforcer ses activités traditionnelles dans ce domaine chaque fois que cela était nécessaire. En outre, il comptait militer auprès de toutes les parties concernées pour qu'elles appliquent les meilleures pratiques mises en évidence à travers un plan d'action qui serait mis en œuvre progressivement au cours des années à venir. Ce plan prévoyait les activités suivantes:

- Promotion du droit international existant, élaboration de lignes directrices juridiques applicables dans les conflits armés non internationaux et appui à l'établissement d'un nouvel instrument international visant à protéger efficacement les personnes contre les disparitions forcées;

- Soutien pour le renforcement des législations nationales;

- Coopération avec les forces armées et les organisations militaires régionales, et facilitation des contacts entre elles, pour obtenir par exemple le port par les membres du personnel militaire de signes permettant de les identifier, l'échange régulier de nouvelles entre les militaires et leurs proches, ainsi que la gestion adéquate des informations sur les morts et la prise en charge appropriée des restes humains sur le champ de bataille;

- Renforcement des réseaux de transmission de nouvelles aux familles et des moyens de gestion de l'information;

- Promotion de normes concernant la prise en charge appropriée des morts, à l'usage des spécialistes en médecine légale et des non-spécialistes, notamment le personnel des organisations humanitaires;

- Promotion de lignes directrices concernant les besoins particuliers des familles et les moyens à mettre en œuvre pour les soutenir.

33. Le CICR a indiqué en outre qu'il avait contribué activement à l'élaboration d'un nouvel instrument international relatif à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en participant aux nombreuses réunions officieuses et officielles tenues du 31 janvier au 11 février 2005 et du 12 au 23 septembre 2005 par le groupe de travail intersessions à composition non limitée qui avait préparé le projet de ce nouvel instrument. Le CICR avait également organisé des ateliers afin de sensibiliser des législateurs et des représentants des pouvoirs publics à la question des personnes disparues et avait saisi les occasions qui lui étaient offertes lors de conférences pour promouvoir les activités du CICR se rapportant aux personnes disparues, en particulier sous l'angle juridique, en mettant dûment l'accent sur la nécessité de mesures prises au plan national. La question des personnes disparues figurait systématiquement à l'ordre du jour de toutes les réunions régionales sur l'application à l'échelon national du droit international humanitaire. En septembre 2005, le CICR avait présenté un exposé consacré

spécifiquement à la protection des données et aux personnes disparues à l'occasion d'un cours de formation organisé à Genève à l'intention de diplomates et de membres d'organisations non gouvernementales au Centre universitaire de droit international humanitaire. La base de données du CICR sur les mesures prises au plan national afin d'appliquer le droit international humanitaire était régulièrement mise à jour sur le site Web du CICR (www.icrc.org/ihl-nat) afin d'y incorporer le texte des dispositions se rapportant aux personnes disparues adoptées au plan national par les États (dans le domaine notamment de la prévention des disparitions, de la protection des données et de l'identification des restes humains).

34. Le CICR a déclaré que, pendant la période considérée, il s'était adressé directement à l'Union interparlementaire (UIP) pour lui demander d'examiner la proposition officielle que lui avait présentée la délégation suisse tendant à ce que le thème d'étude examiné par la troisième Commission permanente de l'UIP à son Assemblée d'octobre 2006 soit la question des personnes portées disparues. Cette proposition avait été acceptée par la 113e Assemblée de l'UIP en octobre 2005. S'agissant des autres organisations internationales, toutes les occasions de mettre en avant la question des personnes disparues et leur famille avaient été saisies en 2005, à savoir lors des réunions du Conseil de l'Europe, de l' Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des États américains, qui avait adopté une résolution en juin 2005 à ce sujet. Le CICR s'était également employé, conjointement avec des membres de l'armée, à promouvoir la mise en place de mécanismes adéquats, en particulier des bureaux de renseignements et des services officiels des tombes, afin d'assurer la collecte et la centralisation des renseignements relatifs aux victimes des conflits armés et leur communication aux familles concernées. Depuis le début de 2005, le CICR avait lancé un nouveau projet visant à développer les capacités de recherche de ses Sociétés nationales et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans son ensemble. En effet, le réseau d'information de la famille de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge jouait un rôle crucial pour ce qui était de répondre rapidement et efficacement aux besoins des familles séparées par des conflits armés et d'autres situations de violence.

35. Le CICR a signalé en outre qu'en novembre 2005, il avait publié un guide sur les pratiques recommandées en matière de recherche de personnes disparues, d'analyse d'ADN et d'identification des restes humains dans le cadre de conflits armés et d'autres situations de violence armée. Depuis le début de 2005, les déclarations publiques du CICR concernant la question des personnes disparues et leur famille avaient porté principalement sur ses opérations dans ce domaine (au Timor-Leste, à Sri Lanka et dans les Balkans). En préparation du dixième anniversaire du massacre de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine, il avait publié des mises à jour, des récents articles et un éditorial sur les souffrances que continuaient d'endurer les familles de disparus dans toutes les communautés vivant dans le pays. La question des personnes disparues et des disparitions étaient également évoquées régulièrement par les médias lorsqu'ils couvraient certains conflits comme ceux sévissant en Iraq et en Tchétchénie, dans la Fédération de Russie.

36. Le CICR a déclaré que les catastrophes naturelles récentes telles que les ouragans Mitch ou Katrina, survenus respectivement en Amérique centrale et aux États-Unis d'Amérique, les crues éclair au Venezuela et en Haïti, les tremblements de terre dans la République islamique d'Iran et en Turquie et, plus récemment, le tremblement de terre dans la région du Cachemire, avaient causé d'énormes dégâts et fait des milliers de morts et leur violence avait mis les pays directement concernés et la communauté internationale dans l'impossibilité de réagir adéquatement et de faire face au nombre considérable de morts. Le tsunami dévastateur qui avait

frappé de plein fouet l'Asie du Sud-Est en décembre 2004 s'était produit peu après la publication d'un document établi conjointement par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la prise en charge des cadavres lors de catastrophes naturelles et les pratiques recommandées du CICR concernant la prise en charge des restes humains et la collecte d'informations sur les personnes décédées par des personnes non spécialisées en médecine légale. Paradoxalement, la catastrophe qui s'était abattue sur l'Asie du Sud-Est avait été l'occasion de revoir les recommandations contenues dans ces publications à la lumière des leçons tirées de cette tragédie afin de les améliorer lorsque cela était nécessaire et de promouvoir leur large diffusion et leur application effective par toutes les parties prenantes, dont les institutions publiques, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, de façon à ce qu'elles puissent mieux faire face aux futures catastrophes. À cette fin, l'OPS et le CICR avaient convenu d'organiser un atelier international qui se tiendrait à Lima les 16 et 17 mai 2005 pour débattre des problèmes et examiner les recommandations existantes touchant la prise en charge des cadavres en cas de catastrophe naturelle.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

37. Le **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés** (HCR) a reconnu le rôle particulier que jouaient le CICR et les parties aux conflits armés dans la résolution du problème des personnes disparues et a souligné que ce problème n'était qu'indirectement lié au sort des réfugiés et au mandat de protection internationale du HCR. Toutefois, il souhaitait faire part des observations ci-après et décrire un certain nombre de mesures qui pouvaient contribuer à résoudre le problème des personnes disparues. Les conflits armés non seulement entraînaient la disparition de nombreuses personnes, mais ils étaient aussi souvent la cause principale des déplacements de populations, dont les déplacements massifs. Certaines des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou de violences internes, en particulier les civils, pouvaient se retrouver réfugiés au-delà des frontières du ou des pays touchés par un conflit donné. Les mécanismes de protection des réfugiés et, en particulier, ceux régissant l'enregistrement des demandeurs d'asile et des réfugiés, revêtaient une grande importance; ils contribuaient aux efforts déployés pour connaître le sort de ces personnes et étaient une condition indispensable à la réunification des familles. Partant de l'idée selon laquelle la mise en œuvre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et, plus généralement, la protection internationale des réfugiés étaient renforcées lorsque le processus d'enregistrement était précoce et ininterrompu, le HCR s'était intéressé de plus près au cours de ces dernières années à la question de l'enregistrement rapide et précis des demandeurs d'asile et des réfugiés. Sur la base d'un manuel provisoire du HCR relatif à l'enregistrement, qui constituait encore la source principale de normes pour les pratiques d'enregistrement, la gestion des données démographiques et la délivrance de documents, un nouveau système informatique d'enregistrement de données, on avait mis au point un système d'enregistrement mondial (dénommé «ProGres»), qui était maintenant opérationnel.

38. Le HCR a signalé qu'au cours de 2004, une formation globale et de nouveaux instruments d'enregistrement avaient été fournis dans 19 opérations nationales sur 54 sites différents. Globalement, plus de 600 fonctionnaires du HCR avaient été formés aux meilleures pratiques en matière d'enregistrement et à l'utilisation du logiciel «ProGres» de la nouvelle base de données en matière d'enregistrement, «Project Profile», et avaient été informés des normes et procédures applicables, y compris le principe fondamental de la confidentialité. ProGres était déjà utilisé avec succès pour enregistrer les nouveaux arrivants, gérer la détermination du statut de réfugié,

renforcer les interventions en matière de protection et la fourniture d'une assistance, rationaliser le processus de la réinstallation, planifier et faciliter le rapatriement librement consenti. On estimait à 2 millions le nombre de réfugiés et d'autres personnes dont la fiche d'enregistrement était en cours d'établissement et à près d'un million les personnes dont on avait pris une photographie numérique, ce qui enrichissait considérablement les connaissances sur les réfugiés et leur profil. Étant donné que, conformément aux consignes du HCR concernant le respect de la confidentialité, ces données pouvaient être communiquées à certaines conditions à des partenaires habilités à y avoir accès à des fins de recherche, elles pourraient contribuer à faciliter les efforts visant à faire la lumière sur le sort de personnes portées disparues. Le logiciel ProGres était utilisé non seulement pour saisir des données personnelles de base, mais aussi pour mener à bien les activités d'assistance, la détermination du statut de réfugié, la réinstallation et le rapatriement volontaire. Il était envisagé d'ajouter de nouvelles applications. À la fin de 2005, 30 opérations nationales supplémentaires devaient bénéficier de ProGres, qui comprendrait une capacité biométrique permettant de compléter les photographies numériques, si nécessaire. Soulignant que la responsabilité primordiale en matière d'enregistrement des demandeurs d'asile et des réfugiés incombait aux pays hôtes, le HCR a indiqué que le logiciel ProGres serait mis à la disposition de ses partenaires gouvernementaux et, le cas échéant, d'organisations non gouvernementales.
